

ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

**Règlement intercommunal
sur le service des taxis**

en vigueur dès le 1^{er} novembre 1964

Mis à jour au 1^{er} février 2018

Règlement intercommunal sur le service des taxis

Chapitre premier

Dispositions générales

Application territoriale

Article premier¹

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis dans les communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Le Mont-sur-Lausanne et Bussigny, ainsi que dans les autres communes qui se joindront à celles-ci.

Ces communes sont désignées ci-dessous par le terme « arrondissement ».

Peuvent être admises dans l'arrondissement les communes que les municipalités reconnaissent appartenir à l'agglomération lausannoise et qui adoptent le présent règlement.

Une commune peut cesser de faire partie de l'arrondissement moyennant un préavis d'un an. Ce délai court dès la remise de la décision du Conseil communal au président de la Conférence des directeurs de police. Toutefois, une commune ne peut prendre une telle mesure pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sur son territoire, sauf accord des municipalités des autres communes.

Article 2

Les dispositions des articles 4, 45 alinéas 1 et 4, 46, 47 alinéa 1, 48, 52, 54, 56, 59 alinéa 1, 61, 62, 63 alinéa 1, et par analogie les articles 97 et 106 sont applicables également aux entreprises étrangères à l'arrondissement lors de courses effectuées sur le territoire de celui-ci.

Les dispositions du règlement, sauf celles qui ont un caractère territorial demeurent applicables aux entreprises de l'arrondissement lors de courses effectuées hors du territoire de celui-ci.

Application aux personnes

Article 3²

Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service des taxis ou un central d'appel au sens de l'article 23 quinquies sont soumis au présent règlement.

Définition du taxi

Article 4³

Est réputée taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère, de neuf places au maximum, mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport – non soumis à la régie des postes – de personnes, moyennant rémunération.

¹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} janvier 1993.

² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Dispositions d'application

Article 5

Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les municipalités arrêtent d'un commun accord les mesures d'application de celui-ci. Elles peuvent déléguer une partie de leurs compétences à la Conférence des directeurs de police

Article 5, al. 2. : abrogé⁴.

Convention complémentaires

Article 6

Les dispositions des conventions complémentaires relatives au service des taxis, qui lient entre elles les communes de l'arrondissement, font partie intégrante du présent règlement.

Chapitre deuxième

Organes intercommunaux

Désignation

Article 7⁵

Les organes intercommunaux chargés de l'application du règlement sont :

1. un Tribunal arbitral, composé du plus ancien président du Tribunal du district de Lausanne, qui préside, du commandant de la police cantonale et du chef du service des automobiles;
2. une Commission de conciliation, composée du préfet du district de Lausanne, qui préside, et des syndic des communes de l'arrondissement;
3. la Conférence des directeurs de police, composée du directeur de police ou d'un conseiller municipal, membre de la section de police, de chacune des communes de l'arrondissement;
4. la Commission administrative, composée de trois membres et de suppléants qui peuvent être choisis dans le personnel de l'administration des communes de l'arrondissement;
5. un préposé intercommunal aux taxis (ci-dessous désigné «le préposé intercommunal») et ses suppléants, qui font partie du personnel de l'administration des communes de l'arrondissement ou de l'une d'entre elles.

Commission de conciliation et Tribunal arbitral

Article 8

La Commission de conciliation intervient lorsque les municipalités ou les directeurs de police ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures qu'ils doivent édicter d'un commun accord en vertu du présent règlement et dans les cas de conflits entre communes concernant l'application de celui-ci.

Elle se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'une des communes de l'arrondissement le requiert ou à la demande du préposé intercommunal.

Si elle ne parvient pas à trouver une solution satisfaisante, son président ou l'une des parties saisit le Tribunal arbitral. Les décisions de celui-ci lient les communes de l'arrondissement. Elles portent également sur la répartition des frais de procédure.

⁴ Dès le 1^{er} avril 1978

⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Conférence des directeurs de police

Article 9⁶

La Conférence des directeurs de police désigne son président pour chaque législature. Celui-ci est rééligible.

Elle se réunit, sur convocation de son président, notamment lorsque l'un de ses membres en fait la demande.

La Conférence :

- a) nomme le président, les membres et les suppléants de la Commission administrative, ainsi que le préposé intercommunal et ses suppléants;
- b) surveille l'activité du préposé intercommunal qui répond devant elle de son activité;
- c) désigne pour la durée d'une année une délégation de trois membres chargée de statuer sur les recours dirigés contre les décisions de son président, de l'un de ses membres, de la Commission administrative ou du préposé intercommunal, les autres membres de la Conférence ayant qualité de suppléants;
- d) donne à la Commission administrative et au préposé intercommunal les directives nécessaires concernant leur activité;
- e) assume les autres tâches que peuvent lui attribuer le règlement, ses dispositions d'application et les conventions complémentaires.

Elle est compétente, en outre, pour :

- a) arrêter les dispositions relatives à l'utilisation des installations téléphoniques et radio des taxis de place et de leur central d'appel ;
- b) prendre toute décision que le règlement ou ses dispositions d'application ne confient pas à un autre organe.

La délégation prévue à l'article 9 alinéa 3 lettre c) comprendra en règle générale le représentant de la commune du domicile ou du siège du recourant, cas échéant, en faisant appel à un suppléant. Lorsque le recours est dirigé contre la décision du président ou d'un membre de la Conférence des directeurs de police, celui-ci ne peut pas faire partie de la délégation.

Commission administrative

Article 10

La Commission administrative se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle est compétente, en première instance, pour:⁷

- a) refuser l'octroi ou prendre une mesure de non-renouvellement ou de retrait du carnet de conducteur de taxi;
- b) refuser une autorisation du type B ou C;
- c) accorder ou refuser une autorisation du type A;
- d) prononcer une mesure de non-renouvellement ou de retrait d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement;
- e) réprimer les soustractions de taxe ou d'émolument.

Elle donne au préposé intercommunal les avis que celui-ci peut lui demander dans le cadre de ses compétences et assume, en outre, les autres tâches que lui attribuent le règlement, ses dispositions d'application et les conventions complémentaires.

⁶ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Préposé intercommunal

Article 11⁸

Le préposé intercommunal est compétent pour:

- a) accorder un carnet de conducteur de taxi;
- b) accorder une autorisation d'exploiter un service de taxis, du type B ou C;
- c) autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service de taxis;
- d) ordonner l'exclusion d'un véhicule du service des taxis.

Il assume en outre les tâches que le règlement, ses dispositions d'application ou les conventions complémentaires placent dans sa compétence.

Chapitre troisième

Des autorisations

A - Autorisation de conduire

Conditions

Article 12⁹

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi de l'arrondissement doit obtenir au préalable l'agrément du préposé intercommunal et la délivrance d'un carnet de conducteur.

Pour obtenir un tel carnet, il faut :

- a) être âgé de 20 ans révolus;
- b) avoir une bonne réputation;
- c) être en bonne santé;
- d) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile;
- e) connaître la topographie de l'arrondissement et de ses environs;
- f) justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du taximètre, du tachygraphe et du système de communication des courses;
- g) être titulaire du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes;
- h) conduire une voiture automobile depuis deux ans au moins, sans avoir commis d'infraction particulière ayant donné lieu à une sanction pénale ou une mesure administrative;
- i) faire preuve de bonnes connaissances de la langue française.

Procédure

Article 13¹⁰

Le requérant adresse une demande écrite au préposé intercommunal et produit :

- a) le permis de conduire mentionné à l'article 12 al. 2 litt. g;
- b) deux photographies format passeport;
- c) un extrait récent du casier judiciaire (de moins de trois mois);
- d) un extrait récent du Registre ADMAS (de moins de trois mois)

⁸ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹⁰ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

Les conditions prévues à l'art. 12 al. 2 litt. e, f et i) font l'objet d'un examen organisé par le préposé intercommunal. Celui-ci peut en outre réclamer au requérant toutes pièces complémentaires utiles de nature à établir que les conditions sont réalisées.

Article 14¹¹

Si les conditions prévues à l'article 12 sont remplies, le préposé intercommunal accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre et qui doit être renouvelé chaque année avant le 15 décembre, moyennant preuve de 60 heures de conduite au minimum pendant l'année. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux personnes chargées de la direction d'une compagnie.

Toutefois, après consultation des associations professionnelles intéressées, le Comité de direction peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, de carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi.

Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à la police à première réquisition.

Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose spontanément son carnet en mains du préposé intercommunal. Il en va de même en cas de retrait d'admonestation ou de sécurité du permis de conduire ou de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel.

Il rend son carnet au préposé intercommunal en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur.

B - Autorisation d'exploiter

a) Généralités

Les types d'autorisations

Article 15¹²

Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de l'arrondissement sans en avoir obtenu l'autorisation.

Il y a trois types d'autorisations :

- a) l'autorisation A, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés d'entente avec le Comité de direction par les communes membres de l'Association (stations officielles de taxis);
- b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public;
- c) l'autorisation C, pour voiture de grande remise

Est considérée comme voiture de grande remise celle qui est louée, avec chauffeur, exclusivement:

- 1) pour une demi-journée au minimum;
- 2) pour des courses dépassant les limites des districts limitrophes de celui de Lausanne;
- 3) pour les cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.)
- 4) aux hôtels, agences de voyage ou bureaux de tourisme pour le service de leur clientèle.

Nul ne peut détenir simultanément des autorisations A et B.

¹¹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

Conditions générales

Article 16¹³

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis il faut :

- a) avoir une bonne réputation de manière générale, en particulier n'avoir pas d'antécédents inscrits au casier judiciaire ni au registre ADMAS et avoir une situation financière saine;
- b) disposer sur le territoire de l'arrondissement d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules; la Commission administrative peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a son domicile en dehors de l'arrondissement et qu'il établit être à même d'exploiter son autorisation dans des conditions normales;
- c) justifier d'une affiliation à une caisse de compensation.

Toutefois, en cas de manifestation d'une ampleur exceptionnelle, le Comité de direction peut accorder un certain nombre d'autorisations supplémentaires d'une validité limitée, selon une procédure simplifiée qu'il détermine de cas en cas.

Procédure

Article 17¹⁴

Le requérant adresse au préposé intercommunal une demande écrite dans laquelle il précise le type d'autorisation qu'il demande.

Il produit un extrait de moins de trois mois de son casier judiciaire et du registre ADMAS, une liste récente des éventuelles poursuites contre lui inscrites à l'Office des poursuites, ainsi que les documents et attestations prescrits en fonction du type d'autorisation.

Intransmissibilité

Article 18¹⁵

Les autorisations d'exploitation sont personnelles et intransmissibles, sous réserve des exceptions prévues à l'article 22 ter.

b) Autorisation d'exploitation A

Nombre des autorisations A

Article 19¹⁶

Les autorisations A délivrées sont limitées à un nombre compris entre 230 et 280. Le Comité de direction arrête le nombre effectif après consultation des organismes et associations professionnelles intéressés, en tenant compte de la place disponible, des conditions de la circulation dans l'agglomération, ainsi que de la coordination avec les besoins des transports publics.

Article 20¹⁷

Les autorisations d'exploitation A sont attribuées pour partie à des compagnies exploitant plusieurs autorisations, pour partie à des exploitants individuels n'ayant qu'une autorisation. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre d'autorisations dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des autorisations entre compagnies et exploitants individuels respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.

¹³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹⁶ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

ba) Compagnies avec autorisations A

Article 21 bis¹⁸

Les compagnies ont le devoir, d'entente avec le central d'appel, de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum soit au moins toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

En cas de besoin, notamment sur requête du central d'appel, le Comité de direction est compétent pour imposer aux compagnies la mise à disposition du public d'un nombre de véhicules déterminé à toute heure.

Par ailleurs, les compagnies sont tenues d'offrir une formation professionnelle adéquate à un nombre de futurs nouveaux conducteurs.

Personnes morales

Article 21 ter¹⁹

Les compagnies sont organisées en la forme de personne morale.

Si la compagnie est constituée en forme de société anonyme, société à responsabilité limitée ou analogue, le détenteur économique de la majorité du capital doit être connu de l'autorité. Celle-ci peut exiger que les parts ou actions nominatives soient consignées et ne puissent être transférées à un tiers qu'avec l'agrément de la Commission administrative. Le transfert des parts ou actions ne doit comporter aucun caractère spéculatif. La Commission administrative contrôle que le prix de vente corresponde à un bilan des valeurs objectives et matérielles de la société.

Article 21 quater²⁰

La personne responsable de la direction de la compagnie doit être elle-même titulaire d'un carnet de conducteur de taxi et doit justifier des compétences nécessaires pour diriger une entreprise, en particulier dans le domaine de la gestion et de la comptabilité des sociétés ainsi que sur le plan des assurances sociales et de la direction du personnel. La personne dirigeant la société justifie de ses compétences, soit en produisant les diplômes correspondants soit en démontrant une expérience pratique équivalente. La personne responsable consacre à la direction de la compagnie la partie essentielle de son activité professionnelle.

En cas d'incapacité de travail, pour raison de santé, de la personne responsable de la direction de la compagnie, la Commission administrative peut lui accorder une dispense pour une durée limitée. Cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable. Si la personne responsable de la direction perd son carnet de conducteur de taxi, pour une raison n'affectant pas sa capacité de direction, la Commission administrative peut la dispenser du respect de cette condition. La personne responsable de la direction ne peut pas exercer sa fonction au-delà de la fin du mois durant lequel elle atteint l'âge de 75 ans.

bb) Exploitants individuels avec autorisation A

Article 22²¹

Peut solliciter l'octroi d'une autorisation d'exploitation A individuelle la personne qui réunit les conditions suivantes :

¹⁸ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

¹⁹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²⁰ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²¹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

- a) être titulaire d'un carnet de conducteur de taxis et exercer le métier de conducteur de taxis depuis deux ans au minimum, à plein temps, soit au moins à raison de 1500 heures par année;
- b) avoir une bonne réputation au sens de l'article 16;
- c) justifier de connaissances suffisantes en matière comptable, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances sociales;
- d) justifier d'une situation financière saine.

Article 22 ter²²

Le transfert à un proche d'une autorisation A individuelle peut être exceptionnellement autorisé; les modalités sont réglées dans les PARIT.

Article 22 quater²³

Le titulaire d'une autorisation individuelle A est tenu de conduire lui-même son véhicule à raison de 1500 heures par année au moins, sauf dispense expressément requise et accordée.

Il peut engager un ou plusieurs conducteurs salariés oeuvrant en sus de sa propre activité.

En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Commission administrative peut accorder au titulaire d'une autorisation A individuelle une dispense pour une durée limitée; cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable.

L'exploitant au bénéfice d'une autorisation A individuelle est tenu de la déposer définitivement au plus tard à la fin du mois durant lequel il atteint l'âge de 75 ans.

Disposition transitoire : l'exploitant au bénéfice d'une autorisation A individuelle ayant dépassé l'âge de 75 ans révolus au 1^{er} février 2013 peut conserver son autorisation durant une période supplémentaire de trois ans au maximum, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} février 2016.

c) Autorisations d'exploitation B

Nombre des autorisations B

Article 23²⁴

Les autorisations d'exploitation B, sans permis de stationnement, sont accordées sans limitation quant au nombre.

Elles peuvent être accordées à des exploitants indépendants ou à des compagnies organisées en personne morale.

S'agissant des compagnies, la Commission administrative peut réclamer en tout temps des garanties lui permettant de connaître l'identité du détenteur économique.

Article 23 bis²⁵

La personne qui sollicite une ou plusieurs autorisations B doit satisfaire aux conditions générales fixées à l'art. 16 al. 1 et en outre aux conditions particulières suivantes :

- a) être titulaire d'un carnet de conducteur de taxi;
dans le cas des compagnies, cette condition s'applique à la personne prévue pour assurer la direction de la compagnie;
- b) indiquer les tarifs qu'elle entend appliquer ainsi que la couleur et les signes distinctifs qu'elle envisage d'apposer sur ses véhicules;

²² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

Article 23 ter²⁶

L'exploitant B organise son activité librement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Il doit assumer personnellement au moins l'activité minimale lui permettant de conserver son carnet de conducteur de taxi. Il peut engager un ou plusieurs conducteurs salariés.

d) Autorisations d'exploitation C

Nombre des autorisations C

Article 23 quater²⁷

Les autorisations de type C (voiture de grande remise) sont accordées sans limitation quant au nombre.

La personne qui sollicite une ou plusieurs autorisations C doit satisfaire aux conditions générales fixées à l'art. 16 al. 1 et être titulaire d'un carnet de conducteur de taxi.

C - Autorisation d'exploiter un central d'appel

Article 23 quinquies²⁸

Nul ne peut exploiter un central d'appel téléphonique ou radio sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

Est réputé central d'appel téléphonique ou radio au sens du présent règlement le dispositif destiné à recueillir les commandes de la clientèle, à les diffuser par téléphone, par radio ou par tout autre moyen de communication et à en confier l'exécution à l'un des taxis qui sont en connexion avec le central.

L'autorisation est délivrée par la Commission administrative, à condition que :

- a) abrogé;²⁹
- b) le requérant ait une bonne réputation.

Le requérant adresse au préposé intercommunal une demande écrite à laquelle il joint un acte de bonne mœurs, un extrait de casier judiciaire vaudois et, s'il est confédéré ou étranger, du casier judiciaire central.

L'article 17 est applicable par analogie.

Chapitre quatrième

Des véhicules

Affectation au service des taxis

Article 24³⁰

Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant.

L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police de Lausanne, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.

²⁶ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²⁸ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

²⁹ Dès le 1^{er} septembre 2016

³⁰ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Procédure

Article 25

L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse au préposé intercommunal une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule.

Il doit établir que le véhicule est sa propriété.

Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes.

Carte de taxi

Article 26³¹

Lorsque la voiture a été reconnue conforme, le préposé intercommunal délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule.

L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition.

La carte est restituée au préposé intercommunal :

- 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis ou du permis de stationnement;
- 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé intercommunal ou l'autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation;
- 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.

Etat du véhicule

Article 27

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes.

Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toutes garanties de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Inscription "Taxi"

Article 28

Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte, de manière très visible, le mot "TAXI". S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un luminaire placé sur le toit.

Seul un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peut porter l'inscription "TAXI".

Compteur horokilométrique

Article 29

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative.

Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par le préposé intercommunal; il est contrôlé et plombé par la Direction de police de Lausanne.

Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.

³¹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de l'une des directions de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Commission administrative.

Fonctionnement du compteur

Article 30

Le compteur permet d'enregistrer le montant dû par le client :

- a) selon un tarif horaire, dit tarif d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- b) selon un tarif kilométrique simple (position 1);
- c) selon un tarif kilométrique double (position 2).

La Conférence des directeurs de police peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'introduction d'un troisième tarif applicable la nuit, le cas échéant les jours fériés, à l'intérieur du périmètre.³²

Témoins du fonctionnement

Article 31

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un commun accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative.

Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur horokilométrique. Ils sont visibles de l'avant et de l'arrière.

Il est interdit d'ouvrir ou de modifier les installations de témoins sans autorisation de l'une des directions de police. Seules les personnes agréées par la Commission administrative peuvent procéder à leur réparation.

Couleurs et bandes

Article 32³³

Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des taxis A.

Inscriptions extérieures

Article 33³⁴

Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que:

- a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique et radio des taxis de place;
- b) les insignes et inscriptions rendues obligatoires par la Conférence des directeurs de police, après consultation des associations professionnelles intéressées.

Le préposé intercommunal approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur les carrosseries des véhicules faisant l'objet d'une autorisation A ou B. Il veille à l'uniformité des insignes et inscriptions des taxis de place.

³² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

³³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

³⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Inscriptions intérieures

Article 34

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client:

- a) le numéro des plaques de police et le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation;
- b) le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que le nom du conducteur.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les glaces de celui-ci. L'installation prévue à cet effet et la teneur des inscriptions sont soumises au préalable au préposé intercommunal.

Des panneaux publicitaires peuvent être apposés à l'intérieur des véhicules aux conditions fixées par la Commission administrative. Ils ne doivent toutefois pas être visibles de l'extérieur.³⁵

Véhicules de remplacement

Article 35³⁶

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A peut être remplacé temporairement par un autre véhicule répondant aux mêmes conditions d'équipement. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt du véhicule titulaire, notamment pour cause de panne, réparation, entretien ou autres indisponibilités. Il porte un signe distinctif bien visible à l'extérieur, défini par le préposé intercommunal.

Article 36

Les inscriptions et les indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour l'une des courses mentionnées à l'article 12 alinéa 3.

Voiture de grande remise

Article 37

Les véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ne portent aucune inscription; ils ne sont pas obligatoirement équipés d'un compteur horokilométrique; s'ils en comportent un, ils ne sont pas obligatoirement munis de témoins de fonctionnement.

Si de tels appareils ont été installés, les articles 29 alinéas 2 et 4 et 31 alinéas 2 et 3 sont applicables.

L'article 34 n'est pas applicable aux véhicules de ce genre.³⁷

Article 38³⁸

La direction chargée de la sécurité publique de la Commune de Lausanne procède à une inspection périodique des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires.

L'inspection porte sur le respect de toutes les dispositions du présent chapitre, des dispositions relatives aux tarifs ainsi que sur le fonctionnement du compteur horokilométrique et des témoins lumineux.

Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si, lors d'une troisième inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis.

³⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

³⁶ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

³⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

³⁸ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

Expertise

Article 39

Les voitures qui seraient reconnues impropres au service des taxis, après expertise faite aux frais de l'exploitant par un ou des experts désignés par le préposé intercommunal, devront être immédiatement retirées de la circulation, à défaut de quoi, elles seront immédiatement séquestrées.

Chapitre cinquième

Exploitation

A.- Exploitants

Activité de l'exploitant

Article 40³⁹

Abrogé.

Personnel

Article 41

L'exploitant s'assure que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées et le contrôle de façon suivie.⁴⁰

L'exploitant ne peut engager de conducteurs que par le biais d'un contrat de travail, au sens des art. 319 et ss du Code suisse des obligations. Une copie du contrat signé par les deux parties est remise dans les 10 jours par l'exploitant au préposé intercommunal.⁴¹

Il est à même de fournir en tous temps, aux directions de police et au préposé intercommunal, des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur.

Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des conducteurs, des voyageurs et des tiers.

La Conférence des directeurs de police peut édicter des prescriptions sur les objets mentionnés dans le présent article.

Etat des conducteurs et des véhicules

Article 42

L'exploitant doit remettre au préposé intercommunal un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés.

Toute modification doit être immédiatement annoncée.

L'engagement de nouveaux conducteurs ne peut s'effectuer qu'après avis préalable au préposé intercommunal.

Contrôles de police

Article 43

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par les directions de police.

³⁹ Dès le 1^{er} septembre 2016

⁴⁰ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

⁴¹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

Article 44⁴²

L'exploitant de taxis qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer le préposé intercommunal en lui communiquant, le cas échéant, le central d'appel auquel il prévoit de s'affilier.

Il ne peut s'affilier qu'à un central d'appel faisant l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 23 bis.

L'exploitant de taxis avec permis de stationnement ne peut être affilié à un autre central d'appel que celui des taxis de place.

B) Conducteurs

Tenue et comportement

Article 45

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client.

Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Il respecte la tranquillité et l'ordre publics.

Article 46

Il se conforme strictement aux dispositions fédérales, cantonales et communales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxis, ainsi qu'aux ordres donnés par les agents des directions de police.

Bonne foi

Article 47

Dans ses rapports avec son client, il se conforme toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

Sauf instructions contraires de son client, il utilise toujours la voie la moins onéreuse pour ce dernier.⁴³

Interdiction de "racolage"

Article 48

Il est interdit au conducteur d'offrir ses services au voyageur.

Refus de course

Article 49⁴⁴

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux, à l'exclusion des chiens d'assistance pour personnes malvoyantes, ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture.

⁴² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁴³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁴⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci, dans les limites du droit civil.

Courses commandées préalablement

Article 50

Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Enclenchement du compteur

Article 51

Le conducteur enclenche le compteur conformément aux dispositions des articles 74 à 77.

Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.

A la fin de la course, le conducteur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et permettant l'identification du chauffeur.⁴⁵

Contestations avec le client

Article 52⁴⁶

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur sur un document remis spontanément et séance tenante au client, en mentionnant également le lieu de prise en charge et de destination, la date et l'heure d'arrivée de la course. Si le client l'exige, il doit le conduire au poste de police où les déclarations des parties sont ténorisées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

Le recours à l'autorité judiciaire demeure réservé.

Bagages

Article 53

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Surveillance du véhicule

Article 54

Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche.

Il ne doit pas s'éloigner de sa voiture sans motifs valables. Il prend les précautions nécessaires, dans ce cas, pour éviter, pendant son absence, tout accident ou mise en marche.

Panne ou avarie

Article 55

En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur taximètre où, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Le client peut aussi garder la voiture; il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé.

⁴⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

⁴⁶ texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

En cas de dérangement du compteur horokilométrique pendant la course, le conducteur en avise immédiatement son client et fixe au plus juste le prix de la course; il informe sans délai le préposé intercommunal du prix ainsi déterminé en indiquant les lieux de prise en charge et de destination, la date et l'heure d'arrivée de la course.⁴⁷

Objets trouvés

Article 56

Après chaque course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au bureau de police le plus proche.

Malades

Article 57

Le transport des personnes atteintes de maladies contagieuses est interdit.

Le conducteur ou l'exploitant, sollicité pour un tel transport, indique au requérant les personnes auxquelles celui-ci peut s'adresser, dont la liste lui est remise par le préposé intercommunal.

Charge du véhicule

Article 58

Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Deux enfants de moins de douze ans comptent pour une personne.

Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kilos, les bicyclettes et les voitures d'enfants non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.

C) Centraux d'appel⁴⁸

Article 58 bis.

L'exploitant de tout central d'appel a l'obligation de prendre note par écrit de la date et de l'heure de diffusion de chaque commande, du lieu de prise en charge et de la désignation du taxi chargé de l'exécution.

Il est tenu, sur réquisition, de fournir aux autorités communales ou intercommunales tous renseignements relatifs à la réception et à la diffusion des commandes déterminées.

Il conserve les documents mentionnés à l'alinéa premier pendant une période de six mois, au moins, après quoi il est autorisé à les détruire, sauf s'ils se rapportent à une enquête pénale ou administrative en cours.

Article 58 ter.

L'affiliation à un même central d'appel d'exploitants de taxis pratiquant des tarifs différents est interdite.

Article 58 quater.

L'exploitant de tout central d'appel tient constamment à jour un rôle des exploitants de taxis qui lui sont affiliés.

Il communique immédiatement au préposé intercommunal toute nouvelle affiliation ou tout départ.

⁴⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁴⁸ Textes nouveaux, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Chapitre sixième

Utilisation de la voie publique

Principes généraux

Article 59

Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 61, de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

Les taxis faisant l'objet d'une autorisation du type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).

Les directions de police peuvent, en outre, accorder, pour des véhicules de cette catégorie, des permissions de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances justifient une telle mesure. Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions.

Autorisations générales de stationner

Article 60

Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations des types A et B, notamment lors de manifestations importantes.

Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

Arrêt

Article 61

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé.

L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement. Il doit s'effectuer hors des places et rues de grande circulation. Il est interdit à proximité des stations de taxis. Pendant la durée de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client.

Vitesse

Article 62

Il est interdit aux conducteurs de taxis de circuler sur la voie publique à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Maraudage

Article 63

Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels.

Le conducteur qui a terminé sa course regagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il doive exécuter immédiatement une commande.⁴⁹

⁴⁹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée, ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis.

Véhicules C

Article 64

Les conducteurs des véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ou de ceux faisant l'objet d'une autorisation A ou B affectés provisoirement à un service de location avec chauffeur (art. 36) ne peuvent:

- a) prendre un client en charge sur la voie publique s'ils n'ont pas été préalablement commandés;
- b) effectuer, pour le compte d'un client, d'autres courses que celles prévues à l'article 12 alinéa 3.

Chapitre septième

Stations officielles de taxis, emplacements de stationnement et installations techniques

Stations officielles de taxis

Article 65

La Conférence des directeurs de police désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires d'autorisations du type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis).

Il est interdit:

- a) de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule;
- b) en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

La Conférence des directeurs de police réglemente, pour le surplus, l'utilisation des emplacements où le stationnement est autorisé et le comportement des conducteurs sur ces places.

Occupation des stations

Article 66

L'autorisation A donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.

La Conférence des directeurs de police arrête, après avoir consulté les associations professionnelles intéressées, les mesures propres à assurer l'occupation régulière des stations. Elle fixe notamment la station que doit rejoindre un conducteur après une course. A défaut d'une telle règle, le conducteur doit rejoindre la station la plus proche.

Installations téléphoniques

Article 67

L'installation d'appareils téléphoniques sur les stations officielles de taxis est de la compétence des directions de police.

Ces appareils peuvent être reliés à un central téléphonique.

L'autorisation du type A donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser les installations téléphoniques et de répondre aux appels téléphoniques.

Installations radio

Article 68⁵⁰

La Conférence des directeurs de police peut autoriser ou obliger les titulaires d'autorisations A ou certaines catégories d'entre eux à munir leur véhicule d'installations radio émettrices-réceptrices assurant la liaison avec le central d'appel des taxis de place.

Elle peut également imposer l'installation d'un dispositif d'identification uniforme à tous les titulaires dont le véhicule est équipé d'un poste radio émetteur-récepteur.

Les titulaires d'autorisations A et les conducteurs à leur service sont tenus d'utiliser les installations radio émettrices-réceptrices dont sont munis leurs véhicules et de répondre aux appels leur parvenant par cette voie.

Art. 69 à 72⁵¹

Abrogés suite à l'adoption, le 18 mai 2006, par le Conseil intercommunal de l'Association de communes, du Règlement sur le central d'appel des taxis A de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

Chapitre huitième

Tarifs

Montants

Article 73

Le tarif appliqué par les exploitants doit être clair et précis et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.

Les exploitants au bénéfice d'une autorisation du type B fixent librement les tarifs qu'ils entendent appliquer. Ils les communiquent au préalable au préposé intercommunal.

Les titulaires d'une autorisation du type A appliquent un tarif uniforme; celui-ci ne peut être mis en application avant d'avoir été approuvé par la Conférence des directeurs de police.

Au besoin, les municipalités édictent, d'un commun accord, un tarif obligatoire, après consultation des associations professionnelles intéressées.

Application

Article 74⁵²

Le tarif double est appliqué lorsque le véhicule roule en dehors du périmètre urbain fixé d'un commun accord par les municipalités:

- a) sur le parcours séparant le lieu de la prise en charge du périmètre;
- b) sur le parcours séparant le lieu de la fin de la course du périmètre;
- c) sur la totalité du parcours en cas de course exécutée entièrement à l'extérieur du périmètre.

Dans les autres cas, le tarif simple est appliqué, sous réserve de l'introduction d'un troisième tarif en application de l'article 30 alinéa 2.

⁵⁰ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁵¹ Dès le 1^{er} janvier 2008

⁵² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Article 75⁵³

Si le lieu de la prise en charge et celui de la fin de la course se trouvent en dehors du périmètre et que le trajet s'effectue entièrement en dehors de celui-ci, le client paie, au tarif double, un supplément par kilomètre pour le parcours à vide le plus court, à compter du périmètre.

La Commission administrative peut fixer, d'entente avec les associations professionnelles intéressées, des zones d'une largeur d'un kilomètre environ; dans ce cas, le supplément est perçu par zone dès le périmètre; il est indivisible.

Enclenchement et déclenchement du compteur

Article 76

Le compteur n'est enclenché qu'une fois le premier client installé dans la voiture.

En cas de commande téléphonique, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué, le cas échéant, dès l'heure fixée dans la commande.⁵⁴

Le conducteur annonce si possible son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client. L'article 52 est pour le surplus applicable.

Tarif forfaitaire

Article 77

Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 15 alinéa 3, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 36, par un titulaire d'autorisation A ou B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.

Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transport par automobiles sont réservées.

Chapitre neuvième

Durée du travail et du repos⁵⁵

Article 78

La Conférence des directeurs de police peut prescrire l'usage des tachygraphes à enregistrement journalier pour l'ensemble des taxis ou certaines catégories d'entre eux.

Elle édicte en outre toutes prescriptions complémentaires relatives notamment à la conservation des disques par l'employeur ou l'exploitant.

Article 79

La Conférence des directeurs de police peut interdire le travail des conductrices entre 23 h. et 5 h.

⁵³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁵⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁵⁵ Textes nouveaux, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Article 80

Le préposé intercommunal détermine pour chaque conducteur qui exerce également une autre activité professionnelle le temps maximum pendant lequel il peut travailler dans une entreprise de taxis.

Art. 81 à 92⁵⁶

Abrogés.

Chapitre dixième

Taxes et émoluments

Taxes et émoluments

Article 93

Les municipalités fixent d'un commun accord les émoluments et taxes dus en application du présent règlement.

Article 94⁵⁷

Une taxe est perçue auprès de chaque exploitant par véhicule et par année.

Les bénéficiaires d'une autorisation A avec permis de stationnement sont en outre astreints au paiement d'une redevance qui peut être majorée de 100 % au maximum lorsqu'ils sont autorisés à avoir leur domicile en dehors de l'arrondissement conformément à l'article 13 lettre b).

En cas de transfert d'une autorisation A intervenant au cours des deux derniers mois de l'année, la Commission administrative peut exonérer le nouveau titulaire du paiement de la redevance prévue à l'alinéa 2.

Article 95

Les taxes, redevances et émoluments sont perçus par le préposé intercommunal. Leur montant est acquis à la commune de Lausanne.

Toutefois, le montant des redevances perçues pour les permis de stationnement est attribué comme suit:⁵⁸

- a) la moitié en est répartie entre les communes faisant partie de l'arrondissement au prorata du nombre de places des stations officielles de taxis situées sur leurs territoires;
- b) un sixième en est versé à la commune qui fournit le préposé intercommunal;
- c) le solde est dévolu à la Commune de Lausanne.

Chapitre onzième

Sanctions et mesures administratives

Infractions

a) compétence cantonale

⁵⁶ Dès le 1^{er} avril 1978

⁵⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁵⁸ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

article 96⁵⁹

Les infractions au chapitre neuvième du présent règlement sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément au droit fédéral.

b) compétence municipale

Article 97

Les contraventions aux autres dispositions du présent règlement et à ses prescriptions d'application sont réprimées par les autorités répressives des communes de l'arrondissement, conformément aux dispositions de la législation cantonale et de leurs règlements de police.

Pour les infractions commises à l'intérieur de l'arrondissement, l'autorité municipale compétente est celle du lieu où les actes constitutifs de la contravention ont été constatés. Si ces actes ont été commis sur le territoire de deux ou plusieurs communes, l'autorité compétente est celle du lieu où ils ont été constatés en premier lieu.

Pour les infractions commises à l'extérieur de l'arrondissement, l'autorité municipale compétente est celle du siège de l'entreprise. A défaut de siège dans l'arrondissement, l'autorité compétente est celle du lieu de stationnement des véhicules (art. 13, al. 1^{er}. lettre e).⁶⁰

Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'en dispose pas autrement.

L'exploitant peut être rendu solidairement responsable du paiement des amendes prononcées contre les conducteurs à son service, sauf s'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable.

Mesures administratives

Article 98⁶¹

Le préposé intercommunal peut vérifier en tout temps si un exploitant satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

Lorsque tel n'est pas le cas ou si l'exploitant ou les conducteurs à son service ont enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, de ses prescriptions d'application, les mesures d'exécution ou les règles de circulation, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Article 99⁶²

Le permis de stationnement peut être retiré lorsque l'exploitant ou ses conducteurs violent les règles relatives aux taxis de place, n'observent pas les prescriptions édictées par la Conférence des directeurs de police ou les conditions d'octroi du permis, ou lorsque l'exploitant est en retard de plus de deux mois dans le paiement de sa part des frais en vertu des articles 70 et 71.

Article 100

Le préposé intercommunal peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences de l'article 20. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des chauffeurs professionnels.

Article 101

Les directions de police adressent au préposé intercommunal une copie de tout rapport de police concernant l'une des personnes visées à l'article 3.

Le préposé intercommunal et la Commission administrative peuvent requérir directement l'aide des polices municipales de l'arrondissement, dans le cadre de leurs compétences.

⁵⁹ Textes nouveaux, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁶⁰ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁶¹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁶² Texte nouveau en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Article 102

Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée.

Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 103

Dans les cas de peu de gravité, la Commission administrative ou le préposé intercommunal peut:

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné;
3. fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

Dans les autres cas, la Commission administrative peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée, et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus et, le cas échéant, certaines conditions.

Procédure

Article 104

Le non-renouvellement ou le retrait d'un carnet de conducteur, d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement est prononcé après enquête.

La Commission administrative ordonne toutes mesures d'instruction utiles.⁶³

La décision est motivée. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.⁶⁴

Une mise en garde de l'intéressé, au sens de l'art. 103 ch. 1 ci-dessus, n'entraîne pas de frais. La Commission administrative indique dans sa décision le montant des frais en cas d'avertissement, au sens de l'art. 103 ch. 2, ou de retrait, respectivement de non-renouvellement au sens de l'art. 102 ci-dessus. Le montant des frais est fixé entre fr. 50.-- et fr. 200.-- en cas d'avertissement, entre fr. 100.-- et fr. 1'000.-- en cas de retrait ou de non-renouvellement.⁶⁵

La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant sans indication des motifs.

Mesures provisoires

Article 105⁶⁶

Lorsque la protection de la clientèle l'exige impérativement ou en cas de retrait ou de séquestre du permis de conduire, le préposé intercommunal peut faire séquestrer le carnet de conducteur.

En cas de séquestre du carnet de conducteur, le préposé intercommunal rend, dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait ou de restitution. Communication en est faite à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte.

Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

⁶³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁶⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

⁶⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2013

⁶⁶ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

Séquestre des véhicules

Article 106

Le séquestre des véhicules s'effectue dans les cas prévus par le présent règlement et, en outre, selon les dispositions de la législation cantonale.

Recours

Article 107

Il y a recours à la Conférence des directeurs de police, dans un délai de 10 jours, contre les décisions de la Commission administrative et du préposé intercommunal.

La délégation de la Conférence des directeurs de police, son président ou un membre désigné par celui-ci, ordonne toutes mesures d'instruction utiles.⁶⁷

La décision de la Conférence est motivée en fait et en droit. L'article 104 alinéas 3 et 4, est applicable.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Chapitre douzième

Dispositions financières

Article 108⁶⁸

Abrogé suite à l'adoption, le 18 mai 2006, par le Conseil intercommunal de l'Association de communes, du Règlement sur le central d'appel des taxis A de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

Article 109

Les municipalités arrêtent, d'un commun accord, les dispositions financières complémentaires.

Chapitre treizième

Dispositions transitoires et finales

Article 110

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à toute infraction commise sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur dans les communes de l'arrondissement, si ces dernières étaient plus sévères.

Article 111

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Conférence des directeurs de police statuera sur l'attribution des nouveaux permis de stationnement délivrés à cette occasion.

Article 112

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les véhicules devront présenter les caractéristiques qu'il prévoit.

Toutefois, l'installation de témoins lumineux de contrôle du compteur horokilométrique devra être effectuée dans un délai fixé par la Commission administrative.

⁶⁷ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

⁶⁸ Dès le 1^{er} janvier 2008

Article 113

La Conférence des directeurs de police arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

Article 114

Le présent règlement abroge le règlement sur le service des taxis, de la commune de Renens, du 21 mars 1957, et le règlement sur le service des taxis de la commune de Lausanne, du 29 mars 1960, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Les municipalités fixeront, d'un commun accord, la date de son entrée en vigueur, après son approbation par le Conseil d'Etat. Toutefois, les articles 78 à 92 n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par le Département fédéral de l'économie publique.

Article 115⁶⁹

Sur demande motivée du requérant adressée au préposé intercommunal, le Comité de direction peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévues à l'art 12 al. 2 litt. e, f et i) pour l'obtention d'un carnet de conducteur pour une durée maximale de 1 an (qui pourra être renouvelée au maximum pour une nouvelle durée de 1 an sur demande motivée du chauffeur).

La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la résiliation de la première des causes suivantes :

- a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis ;
- b) en cas de révision complète du présent Règlement intercommunal des taxis ou,
- c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, les chauffeurs au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision.

*Dispositions transitoires
concernant les modifications en vigueur dès le 1.4.78⁷⁰*

Sous réserve des articles 78 à 80, les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par tous les Conseils communaux ou généraux faisant partie de l'arrondissement au sens de l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les articles 78 à 80 entreront en vigueur dès leur approbation par le Département fédéral de l'économie publique.

Les personnes nouvellement assujetties en vertu de l'article 3 modifié disposeront d'un délai de six mois dès l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles pour s'y conformer.

Adopté par le Conseil communal de Pully, dans sa séance du 11 mars 1964.

Le président:

Le secrétaire:

⁶⁹ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} février 2018

⁷⁰ Textes nouveaux, en vigueur dès le 1^{er} avril 1978

L. Roux. (L.S.) *A. Grandchamp.*

Adopté par le Conseil communal de Renens, dans sa séance du 19 mars 1964.

Le président: *G. Bovay.* (L.S.) Le secrétaire: *E. Golaz.*

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne le mardi 24 mars 1964.

Le président: *Ed. Lavanchy.* (L.S.) Le secrétaire: *Ph. Cavin.*

Adopté par le Conseil communal de Prilly en date du 6 avril 1964.

Le président: *R. Cuanoud.* (L.S.) Le secrétaire: *R. Mamie.*

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal à Epalinges le 14 avril 1964.

Le président: *Dr C. A. Brand* (L.S.) Le secrétaire-suppléant: *L. Delessert*

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 28 avril 1964.

Le président: *Louis Guisan.* (L.S.) Le chancelier: *F. Payot.*

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 29 septembre 1964, pour ce qui a trait au chapitre neuvième.

Le chef du département:
Schaffner.

Les municipalités d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully et Renens, vu l'article 114, fixent l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} novembre 1964.

Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du 2 octobre 1967.

La présidente: *J. Stauffer.* (L.S.) Le secrétaire: *W. Bordigoni.*

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 30 octobre 1967.

Le président: *Ch. Weibel.* (L.S.) Le secrétaire: *E. Bignens.*

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens, dans sa séance du 24 novembre 1967.

Le président:		Le secrétaire:
<i>H. Genevaz.</i>	(L.S.)	<i>P. Crausaz.</i>

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 26 mars 1968.

Le président:		Le chancelier:
<i>P. Graber.</i>	(L.S.)	<i>F. Payot.</i>

Adopté par le Conseil général de Belmont-sur-Lausanne, dans sa séance du 30 août 1968.

Le président:		Le secrétaire:
<i>G. Blanc.</i>	(L.S.)	<i>A. Longchamp.</i>

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 4 février 1969.

Le président:		Le chancelier:
<i>P. Schumacher.</i>	(L.S.)	<i>F. Payot.</i>

Adopté par le Conseil communal de Paudex, dans sa séance du 27 septembre 1968.

Le président:		La secrétaire:
<i>P. de Muralt.</i>	(L.S.)	<i>H. Torriani.</i>

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 25 février 1969.

Le président:		Le chancelier:
<i>P. Schumacher.</i>	(L.S.)	<i>F. Payot.</i>

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne, dans sa séance du 20 mars 1972.

Le président:		Le secrétaire:
<i>J. Bergier.</i>	(L.S.)	<i>R. Vaucher.</i>

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 16 mars 1973.

Le président:		Le chancelier:
<i>H. M. Ravussin.</i>	(L.S.)	<i>F. Payot.</i>

Modification des articles : 1^{er} al. 1, 3, 4, 7 ch. 5, 9 al. 2, 9 al. 3 lettre *c*, 9 al. 4, 9 al. 5, 10 al. 2 lettres *b* et *c*, 11 lettres *b* et *d*, 13 al. 1, 15 al. 2, 20 al. 2 lettre *f*, 20 al. 2 lettre *h*, 21 lettre *b*, 24 al. 1, 30 al. 2, 33 al. 1 lettre *a*, 33 al. 2, 35, 37 al. 3, 40 al. 2, 44 al. 1, 47 al. 2, 52, 55 al. 2, 63 al. 2, 68, 69 al. 1, 70 al. 1, 71 al. 1, 74 al. 1, 74 al. 2, 75 al. 1, 76 al. 2, 3 et 4, 78, 79, 80, 94 al. 1, 95 al. 2, 96, 97 al. 3, 98 al. 1, 99, 104 al. 2, 105 al. 1, 105 al. 2 et 3 et 107 al. 2;

Abrogation des articles 5 al. 2, 71 al. 2 et 81 à 92;

Adjonction des articles 13 al. 2, 17 al. 2, 19 al. 3, 19 al. 4, 23 bis, 34 al. 3, 40 al. 3, 44 al. 2 et 3, 58 bis, 58 ter, 58 quater et 94 al. 2 bis et 3, 105 al. 1 ainsi que de titres précédant les articles 23 bis et 58 bis et dispositions transitoires.

Adoptés par

Le Conseil communal de Renens, le 3 février 1977.

Le président: *G. Sudan.* (L.S.) Le secrétaire: *E. Givel.*

Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne, le 21 février 1977.

Le président: *R. Vaucher.* (L.S.) Le secrétaire: *D. Grosclaude.*

Le Conseil communal de Prilly, le 28 février 1977.

Le président: *V. Fer.* (L.S.) Le secrétaire: *R. de Siebenthal.*

Le Conseil communal de Lausanne, le 1^{er} mars 1977.

Le président: *Michel Pittet.* (L.S.) Le secrétaire: *Philippe Cavin.*

Le Conseil communal d'Ecublens, le 18 mars 1977.

Le président: *R. Guggisberger.* (L.S.) Le secrétaire: *P. Crousaz.*

Le Conseil communal de Pully, le 23 mars 1977.

Le président: *P. Berney.* (L.S.) La secrétaire: *A. Ney.*

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne, le 24 mars 1977.

Le président: *J.-F. Blanc.* (L.S.) La secrétaire: *B. Strübin.*

Le Conseil communal de Crissier, le 4 avril 1977.

Le président: *A. Martin.* (L.S.) Le secrétaire: *Guillemin.*

Le Conseil communal d'Epalinges, le 19 avril 1977.

Le président: *M. Chabloz.* (L.S.) La secrétaire: *A. Varga.*

Le Conseil communal de Chavannes-près-Renens, le 22 avril 1977.

Le président: *J.-P. Dessemontet.* (L.S.) La secrétaire-suppléante: *N. Zwahlen.*

Le Conseil communal de Paudex, le 16 mai 1977.

Le président:

J. Elmiger.

(L.S.)

La secrétaire:

H. Thomann.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 7 octobre et 16 décembre 1977.

L'atteste,

Le vice-chancelier:

(L.S.)

R. Bovard.

Articles 78 à 80 approuvés par le Département fédéral de justice et police, Berne, le 19 janvier 1978.

Division fédérale de police:

Le Directeur:

O. Schürch

Les municipalités de Belmont-sur-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Epalinges, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Paudex, Prilly, Pully et Renens fixent l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées au 1^{er} avril 1978.

Modification de l'article premier approuvée par les municipalités d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex et Le Mont-sur-Lausanne en 1971 et 1992, de même que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 24 juillet 1992.

Abrogation des articles 69 à 72 et 108, suite à l'adoption du Règlement sur le central d'appel des taxis A de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis

par

le Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le 18 mai 2006.

Le président:

E. Lasserre

(L.S.)

La secrétaire:

C. Richard

Approuvée, dans le cadre de l'approbation du Règlement précité, par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures le 9 juin 2006

(L.S.)

J.-C. Mermoud

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur du Règlement susmentionné au 1^{er} janvier 2008.

Modification des articles: 21 al. 1, 32, 35, 38 al. 1, 40 al. 2, 40 al. 3, 40 al. 4 et disposition transitoire, 41 al. 1, 41 al. 2, 49 al. 1, 104 al. 3, 104 al. 4 et 104 al. 5 (ancien art. 104 al. 4, inchangé).

Abrogation de l'article 21 al. 2.

Adoptées par

Le Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le 11 octobre 2012.

Le président:

Michel Farine

(L.S.)

La secrétaire:

Michèle Thonney Viani

Approuvées par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 19 novembre 2012.

(L.S.)

B. Métraux

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées au 1^{er} février 2013.

Modification des articles 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 23 quater et 23 quinquies.

Abrogation de l'article 40.

Adjonction des articles 20, 21, 21 bis, 21 ter, 21 quater, 21 quinquies, 22, 22 bis, 22 ter, 22 quater, 22 quinquies, 23 bis, 23 ter et 51 al. 3.

Adoptées par

Le Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le 7 mai 2015

Le président:

Michel Farine

(L.S.)

La secrétaire:

Michèle Thonney Viani

Approuvées par la Cheffe de Département des institutions et de la sécurité en date du 24 juin 2015

(L.S.)

B. Métraux

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} septembre 2016.

Adjonction de l'article 115.

Adoptée par

Le Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le 1^{er} novembre 2017

La présidente:

Isabelle Steiner

(L.S.)

La secrétaire:

Fabienne Sciboz

Approuvée par la Cheffe de Département des institutions et de la sécurité en date du 30 novembre 2017

(L.S.) *B. Métraux*

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} février 2018.